



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer de la Seine-Maritime**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**
Tél. : 02 76 78 33 84
Mél : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
et de la mer de la Somme**

Arrêté inter-préfectoral complémentaire du – 3 MARS 2025

modifiant l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2019 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, l'aménagement et l'exploitation du parc éolien en mer de Dieppe-Le Tréport, au bénéfice de la société Éoliennes en Mer Dieppe-Le Tréport

**Le Préfet de la région Normandie,
Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet de la Somme,
Chevalier de la Légion d'honneur**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les livres 1^{er}, 2^e et 4^e pour les parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L181-14 et R181-45 ;
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, ratifiée par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018, et notamment son article 15 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT, préfet de la Somme ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 26 février 2019 autorisant, au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, l'aménagement et l'exploitation du parc éolien en mer de Dieppe-le Tréport, au bénéfice de la société Eoliennes en mer Dieppe-Le Tréport ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 140-2022 du 21 octobre 2022 portant création d'un conseil scientifique de façade Manche Est-mer du Nord ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 23 mars 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le document stratégique de façade maritime Manche Est-mer du Nord approuvé le 21 octobre 2021 ;
- Vu le courriel en date du 17 janvier 2025 adressé au bénéficiaire pour observation sur le projet d'arrêté modificatif ;
- Vu la réponse du bénéficiaire par courriel en date du 7 février 2025 ;

Considérant -

que, par arrêté inter-préfectoral en date du 26 février 2019, la société Éoliennes en Mer Dieppe-Le Tréport (EMDT) est autorisée à aménager et exploiter le parc éolien en mer de Dieppe-Le Tréport ;

que par arrêté inter-préfectoral n° 140-2022 du 21 octobre 2022, un conseil scientifique de façade Manche Est-mer du Nord a été créé ;

qu'il convient de transférer au conseil scientifique de façade Manche Est-mer du Nord, les missions auparavant dévolues aux organismes membres du comité scientifique afin :

- de faciliter la coordination des experts scientifiques et d'éviter leur sur-sollicitation sur de sujets redondants ;
- d'identifier les lacunes de connaissances et les priorités d'acquisition de données ;
- d'harmoniser les protocoles scientifiques des différents projets ;
- d'assurer la cohérence des mesures « Éviter-Réduire-Compenser (ERC) » et les mesures de suivi des impacts des projets ;
- d'améliorer l'appréhension des enjeux environnementaux de la façade et des effets cumulés des projets ;

que les documents approuvés antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté doivent être transmis au conseil scientifique de façade Manche Est-mer du Nord ;

que les modifications apportées par le présent arrêté s'appliquent à compter de sa notification ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er} - En application de l'article R181-45, l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

Les dispositions, prescriptions et mesures de l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 non modifiées demeurent en tout point applicables.

Article 2 - Le point « 4.2 - Comité scientifique » de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 est remplacé par un paragraphe ainsi rédigé :

« 4.2 - Comité scientifique :

Sous l'appellation « comité scientifique » est désigné le conseil scientifique de façade Manche Est-mer du Nord.

Le bénéficiaire sollicite l'avis du comité scientifique sur :

- les protocoles de réalisation des suivis de l'environnement ;
- les résultats des suivis de l'environnement et leurs rapports de présentation ;
- les propositions d'évolution des mesures de suivi de l'environnement ;
- les bilans de mise en œuvre et, le cas échéant, les propositions d'évolution des mesures correctives (ERC) et d'accompagnement ;
- l'étude portant sur l'optimisation des conditions de remise en état du site.

À cette fin, le bénéficiaire transmet ces documents au secrétariat du conseil scientifique de façade Manche Est-mer du Nord selon les modalités et délais fixés par celui-ci pour permettre l'inscription de leur examen au programme de travail du conseil.

Le service en charge de la police de l'eau, la direction du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, le service eau littoral et biodiversité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le service environnement et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme sont destinataires en copie de cette transmission et, le cas échéant, des transmissions complémentaires ultérieures.

Les protocoles de suivi de l'environnement, les rapports présentant les résultats de ces suivis ainsi que les avis formulés sur ces documents antérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, sont transmis au conseil scientifique de façade Manche Est-mer du Nord.

Le comité scientifique peut auditionner le bénéficiaire et lui demander toute information nécessaire à l'exercice de son expertise ».

Article 3 - Dans le point 4.3.1 - Composition de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 : « organismes composant le comité scientifique défini au point 4.2 » est remplacé par « comité scientifique défini au point 4.2 ».

Article 4 - Le point « 17.2 - Validation du programme de suivi environnemental » de l'article 17 de l'arrêté préfectoral du 26 février 2019, est remplacé par un paragraphe ainsi rédigé :

« 17.2 - Validation du programme de suivi environnemental :

Le programme de suivi environnemental est soumis pour avis au comité scientifique défini à l'article 4.2 du présent arrêté.

A cette fin, avant le démarrage de chacune des phases suivantes :

- état de référence avant travaux ;
- construction ;
- mise en service industriel ;
- démantèlement ;

le programme de suivi environnemental actualisé est transmis au comité scientifique par le bénéficiaire.

Cette transmission est réalisée selon les modalités et délais fixés par le secrétariat du conseil scientifique de façade Manche Est-mer du Nord, pour permettre l'inscription de son examen au programme de travail du conseil.

Le service en charge de la police de l'eau, la direction du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, le service eau littoral et biodiversité de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et le service environnement et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme sont destinataires en copie de cette transmission et, le cas échéant, des transmissions complémentaires ultérieures.

Le comité scientifique peut auditionner le bénéficiaire et lui demander toute information nécessaire à l'exercice de son expertise. Le bénéficiaire est tenu de répondre dans un délai n'excédant pas deux semaines à toute demande formulée par le comité scientifique. En cas d'impossibilité de répondre sur le fond dans ce délai, le bénéficiaire le justifie et indique au comité scientifique le temps qui lui est nécessaire pour fournir une réponse.

Le bénéficiaire prend en compte les avis et recommandations formulés par le comité scientifique pour élaborer des propositions d'évolution du programme de suivi.

Le programme de suivi, l'avis rendu par le comité scientifique et les évolutions envisagées sont soumis pour avis au comité de suivi, défini à l'article 4.3 du présent arrêté.

La consultation du comité de suivi peut être réalisée par voie électronique, les éléments transmis sont accompagnés d'un rapport de présentation synthétique.

Le programme de suivi consolidé tenant compte, le cas échéant, des modifications actées en comité de suivi est rédigé par le bénéficiaire. Il est soumis pour validation au préfet de la Seine-Maritime au moins un mois avant la date prévisionnelle de démarrage de chaque phase. Chaque phase ne peut démarrer qu'après accord du préfet de la Seine-Maritime. »

Article 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée et peut être consultée dans les mairies des communes suivantes : Dieppe, Petit-Caux, Criel-sur-Mer, Flocques, Le Tréport et Mers-les-Bains ;
- le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime (www.seine-maritime.gouv.fr), pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 - Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime et de la Somme, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et de la Somme, le directeur du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera notifié au bénéficiaire.

Une copie de cet arrêté sera également adressée pour information au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, au directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord, au directeur régional de l'office français de la biodiversité en Normandie, et aux directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et des Hauts-de-France.

Fait à Rouen, le 3 MARS 2025

Le préfet de la Seine-Maritime



Jean Benoit ALBERTINI

Fait à Amiens, le 03 MARS 2025

Le préfet de la Somme



Le Préfet
Rollon MOUCHEL-BLAISOT

Voies et délais de recours : En application de l'article R311-1-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire devant le Conseil d'État, compétent en premier et dernier ressort, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié. Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif, est tenu, selon le cas, à peine d'irrecevabilité, ou de non prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. Le Conseil d'État peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.